

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° n°34 Circulaire ministérielle du 29 septembre 1919 relative à la légalisation des actes et pièces émanant des colonies.....

n°34

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 septembre 1919

Numéro JO  
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro  
30 novembre 1919

### TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, Messieurs les commissaires de la République au Togo et au Cameroun, Monsieur l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelons De trop fréquentes réclamations adressées au département et relatives à la légalisation des actes et pièces émanant des colonies montrent la nécessité de préciser les responsabilités J'ai en conséquence, l'honneur de vous rappeler la nécessité pour vos services de se conformer à l'observation des prescriptions énoncées dans les nombreuses circulaires qui vous ont été envoyées par mes prédécesseurs et qui traitent de cette matière : Circulaire ministérielles des 8 août 1876, 7 mars 1887, (B.O.C., p. 89), 21 août 1889 (B.O.C., p. 825), 4 décembre 1889 (B.O.C., p. 1501), 20 avril 1893 (B. O. C., p. 329) et 25 septembre 1913 Aux termes de ces différentes instructions que vous trouverez résumées ci-après, il vous appartient : A. D'aviser le public, au moyen de placards affichés dans vos bureaux et services, que toute pièce officielle émanant de la colonie et destinée à être produite en France : acte d'état civil extrait d'arrêt ou de jugement d'une cour ou d'un tribunal, acte notarié, procuration, certificat de vie, acte émanant de minute d'avoué ou d'huissier, certificat médical, etc. doit, pour pouvoir être soumise à la légalisation ministérielle et par suite être produite en due forme, être avant tout, revêtue de votre légalisation ou de la légalisation du fonctionnaire que vous avez habilité à cet effet. Il conviendra de signaler aux intéressés que, si des retards se produisent du fait de l'omission de cette formalité indispensable retard provoqués par le renvoi de la pièce incomplète dans la colonie d'origine, la responsabilité incombe en ce cas uniquement aux particuliers qui ne se seraient pas conformés aux règlements en vigueur. B. Mais les pièces et actes transmis directement par les soins de vos bureaux me parviennent trop souvent, elle aussi, dépourvues de toute légalisation ou revêtues de légalisations incomplètes. La responsabilité administrative pouvant, en ce cas se trouver engagée, je vous prie de donner des instructions formelles pour que ces négligences prennent fin et de prévenir les fonctionnaires placés sous vos ordres que je n'hésiterai pas à rendre personnellement responsables des retards qu'ils auraient occasionnés, avec toutes leurs conséquences, ceux d'entre eux qui pourraient être mis en cause C. Il arrive, en outre, fréquemment que le service compétent de mon administration centrale ne peut légaliser la signature d'un fonctionnaire qui a qualité pour signer à votre place pour la raison que la signature-type n'est pas parvenue au Département en temps utile. Il est indispensable que, chaque fois qu'une mutation se produit, la signature-type du nouveau fonctionnaire chargé du service de la légalisation me soit adressée sans délai et d'urgence, même s'il s'agit d'un intérimaire. Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution D. Je vous rappelle également ma circulaire du 5 juillet 1918 (B. O. C., p- 1162) relative à l'illisibilité de la plupart des signatures portées sur les pièces et dépêches. Afin d'éviter la perte de temps qui résulte si fréquemment du déchiffrement de ces signatures, vous voudrez bien donner des instructions au personnel sous vos ordres pour qu'à l'avenir toute signature

soit précédée du nom écrit très lisiblement du signataire de la pièce ou de la dépêche. L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel du ministère des colonies tiendra lieu de notification.

---

**Le Ministre des colonies Henry Simon**